

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

A R R E T E

portant inscription de l'enceinte féodale à MONTREUIL-L'ARGILLE (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1956 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue, en sa séance du 10 mars 1983 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'enceinte féodale à MONTREUIL-L'ARGILLE (Eure) présente un intérêt historique et archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoin rare d'une fortification de la première moitié du XIème siècle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parcelles cadastrales AC 141, 142, 143 et 220, en totalité, avec les vestiges archéologiques enfouis ou en élévation qu'elles contiennent, constituant l'enceinte principale et deux basses-cours du château féodal de MONTREUIL-L'ARGILLE (Eure) d'une contenance respective de 46a 05ca, 13a 80ca, 15a 90ca, 41a 30ca, figurant au cadastre, section AC

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 18 SEP. 1989

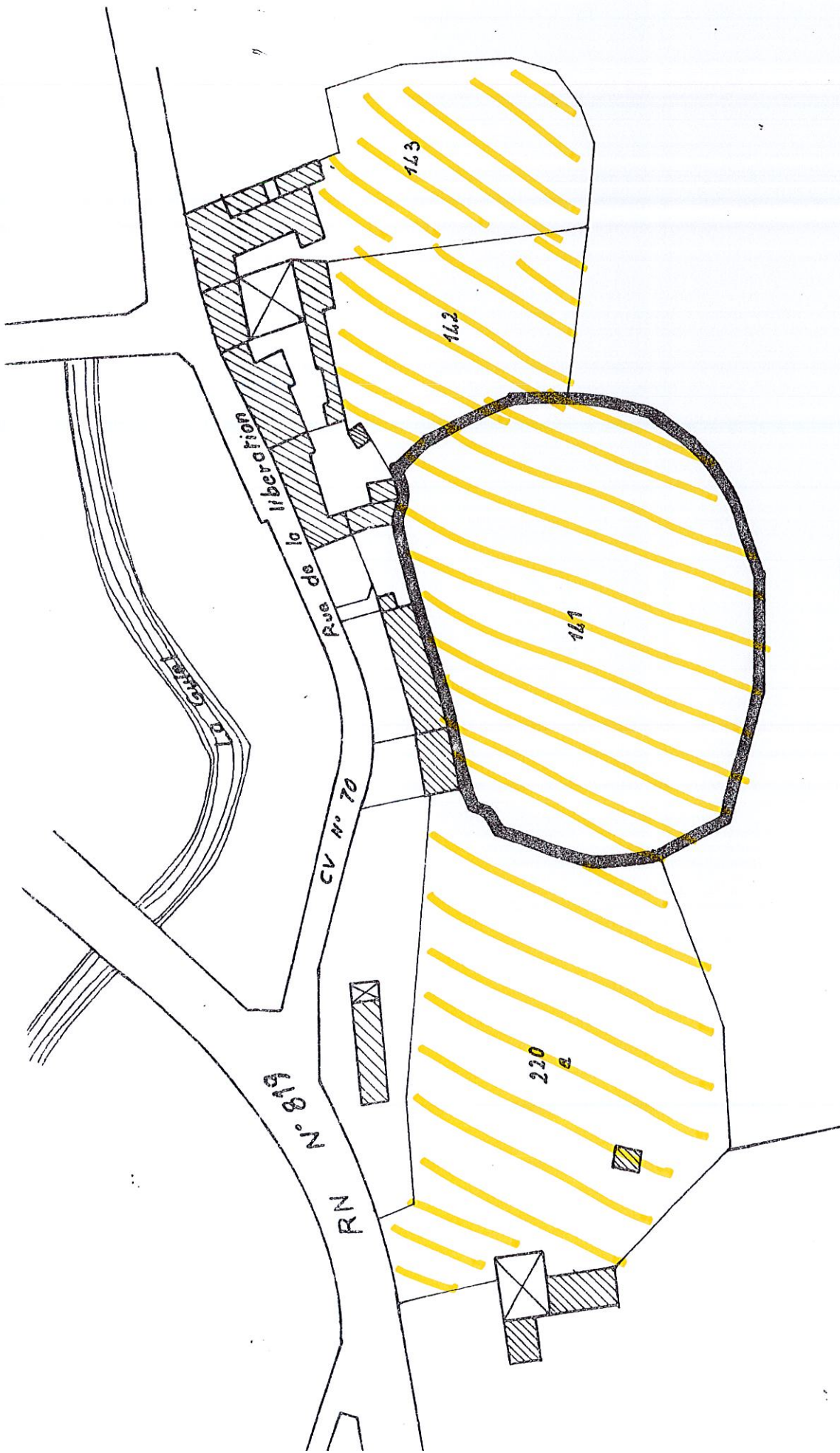
Pour ampliation :

LE SOUS-PREFET
Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

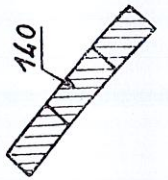
Michel LAVENSEAU

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie

Jean-Claude OUYOLLET



206



MONTREUIL L'ARGILLÉ
Motte féodale
 Extrait cadastral Sign AC Ech: 1/1000